

**Discours de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale
de Justice, devant les conseillers juridiques des Etats Membres
de l'Organisation des Nations Unies**

**Introduction au séminaire consacré aux liens existant entre la Cour et
les autres organes principaux des Nations Unies**

Le 29 octobre 2013

Monsieur le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique,
Mesdames et Messieurs les conseillers juridiques,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole dans le cadre du séminaire organisé par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'«Organisation» ou l'«ONU»). Cette année, le séminaire porte sur le thème des liens entre la Cour internationale de Justice (ci-après, la «Cour») et les autres organes principaux des Nations Unies. Je voudrais vous livrer quelques réflexions sur ces liens tout en gardant à l'esprit que les divers organes des Nations Unies œuvrent de concert en vue, notamment, d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la promotion des droits de l'homme fondamentaux. Dans ce contexte, la Cour a un rôle primordial à jouer en réglant, dans les limites de sa compétence et conformément au droit international, les différends internationaux entre Etats portés devant elle¹.

Le rôle de la Cour dans le cadre des Nations Unies

La Cour est l'un des six organes principaux des Nations Unies et leur organe judiciaire principal, en application de l'article 92 de la Charte des Nations Unies². Contrairement à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale — qui, bien qu'instituée par la Société des Nations, n'en faisait pas partie du point de vue juridique —, la Cour a été pleinement intégrée à la structure institutionnelle de l'Organisation nouvellement créée. Ceux qui ont présidé à sa naissance à San Francisco en 1945 ont toutefois veillé à ce que la continuité de la jurisprudence soit assurée, de même que son développement : voilà pourquoi le Statut de la Cour, qui est expressément fondé sur le Statut de la Cour permanente elle-même, l'autorise à faire fond sur la jurisprudence de sa devancière.

Il importe encore plus, aux fins qui nous occupent ici, de souligner deux conséquences notables de cette intégration totale de la Cour au sein de l'Organisation. Tout d'abord, lorsqu'elle s'acquitte de ses attributions judiciaires — que ce soit dans le cadre d'une procédure contentieuse ou en matière consultative —, la Cour doit rester fidèle aux buts et principes consacrés à l'article premier et à l'article 2 de la Charte des Nations Unies. De fait, un principe fondamental énoncé à l'article premier est intimement lié à la mission de la Cour, à savoir «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

¹ Pour des exposés de référence sur la Cour et ses travaux, voir Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. 4, 4^e éd. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2006) ; Robert Kolb, *The International Court of Justice* (Oxford, Hart Publishing, 2013), 1362 pages.

² Cet article se lit comme suit : «La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente charte dont il fait partie intégrante.» Sur le rôle ainsi conféré à la Cour, voir Mohamed S. M. Amr, *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations* (La Haye, Kluwer Law International, 2003).

La Cour a reconnu l'importance de sa fonction consultative dans le cadre plus général des Nations Unies. Ainsi, dans son avis consultatif sur le *Mur*, elle a indiqué que, eu égard à «ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies» ... , [elle] ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif»³. Mais surtout, la Cour reprenait là ce qu'elle avait déclaré auparavant, dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, lorsqu'elle avait reconnu que l'exercice de sa fonction consultative «constitu[ait] [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refus[é]»⁴. Plus récemment, dans son avis consultatif sur le *Kosovo*, la Cour a de nouveau indiqué qu'exercer sa fonction consultative représentait sa participation directe à l'action de l'Organisation⁵.

La fonction judiciaire de la Cour, complément du rôle des autres organes des Nations Unies

Il ne fait aucun doute que la Cour joue un rôle important dans le système de règlement des différends envisagé dans la Charte, et que sa participation contribue à servir les buts et principes plus généraux des Nations Unies. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte indique que tous les Etats Membres de l'Organisation «règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger».

S'il est vrai que la compétence de la Cour demeure fondée sur le consentement des Etats étant devant elle, les partisans de la compétence obligatoire n'ayant pas obtenu gain de cause à San Francisco en 1945, la Charte des Nations Unies confère une fonction judiciaire éminemment importante à la Cour dans le règlement des différends internationaux, à fortiori lorsque le différend en cause constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, question à laquelle est consacré le chapitre VI de la Charte. Dans ce contexte, il est impératif de garder à l'esprit que l'article 36 de la Charte habilite le Conseil de sécurité à recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées aux Etats parties à un différend international dont l'extension ou l'aggravation risque de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Aux termes du paragraphe 3 de cette disposition,

«[e]n faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour».

En effet, le rétablissement de relations harmonieuses entre Etats dépend parfois du règlement judiciaire de leurs différends par la Cour, lequel est un moyen de résolution à leur disposition. Cette observation s'avère particulièrement convaincante lorsqu'elle est appréciée à la lumière du chapitre VI de la Charte de l'ONU, qui porte sur le règlement pacifique de différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, la perspective que le Conseil de sécurité recommande aux parties de soumettre leur différend à la Cour peut avoir un impact stabilisateur sur les relations entre les parties ou désamorcer les tensions entre elles, une éventualité qui se concrétise souvent dans le cadre d'instances devant la Cour. Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne des différends portant sur des situations de prétentions concurrentes de souveraineté ou relatives à des zones maritimes. En l'absence de modes de règlement efficaces par voie de médiation ou de négociation, ou lorsque des solutions créatives telles que celles relevant de régimes de gestion ou d'exploitation conjointe ne sauraient être mises au point, le recours à la Cour

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44.

⁴ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

⁵ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 30.

s'avère une option pacifique viable pour les Etats en litige. Le Conseil de sécurité n'a pas souvent invoqué son pouvoir l'habilitant à recommander aux parties de soumettre leur différend à la Cour ; l'exemple le plus notoire demeure l'affaire relative au *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*.

Le Conseil de sécurité peut également jouer un rôle pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour, quoique cette hypothèse ne se pose pas souvent en pratique puisque bon nombre de parties obtempèrent aux arrêts de la Cour. Il ne relève pas de la Cour de veiller à l'exécution de ses propres arrêts puisque les parties à un différend porté devant elle s'engagent à se conformer à sa décision au vu du paragraphe premier de l'article 94 de la Charte. Or, dans les rares cas où un défaut d'exécution par l'une des parties saurait être relevé, l'autre partie concernée par le même arrêt peut en saisir le Conseil de sécurité aux termes du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte. Cette disposition prévoit que «[s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt».

Sinon, tout Etat Membre de l'ONU peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la question en vertu de l'article 35 de la Charte, en autant qu'il se satisfasse de l'existence d'un différend ou d'une situation «qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend». Il convient d'insister ici sur le fait que la possibilité de recommander l'exécution d'un arrêt de la Cour ne relève pas exclusivement du Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 10 de la Charte, l'Assemblée générale est également habilitée à formuler une telle recommandation. Il s'agit de l'une des avenues que le Nicaragua avait choisie en 1986 en ce qui concerne l'arrêt de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, suite au rejet par l'un des membres permanents du conseil de sécurité de deux projets de résolution qui avaient découlé des tentatives du Nicaragua de saisir le Conseil de sécurité de cette question. En fin de compte, l'Assemblée générale adopta une résolution demandant l'exécution immédiate de l'arrêt.

La compétence de chaque organe principal est délimitée par la Charte ; en ce qui concerne les limites de la compétence de la Cour elle-même, je tiens à rappeler que le Statut de celle-ci fait partie intégrante de la Charte. Bien que les pouvoirs respectifs des organes principaux y soient énoncés et répartis, ni celle-ci ni le Statut de la Cour ne renferment la moindre disposition qui, sur le modèle de l'article 12 de la Charte⁶, délimiterait d'une façon ou d'une autre la compétence de la Cour ou en régirait l'interaction avec les autres organes des Nations Unies. Dans ces conditions, la jurisprudence de la Cour révèle deux grandes tendances à cet égard. Tout d'abord, le fait que soit l'Assemblée générale, soit le Conseil de sécurité exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte à l'égard d'un différend n'empêche nullement les Etats de soumettre la même question à la Cour pour règlement⁷. Ensuite, l'exercice par la Cour de la fonction judiciaire de premier plan que

⁶ L'article 12 se lit comme suit :

«1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.»

⁷ Voir également : Krzysztof Skubiszewski, «The International Court of Justice and the Security Council» in A. Vaughan Lowe *et al.* (dir. publ.), *Fifty Years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings* (Cambridge, Cambridge University Press, 1996), p. 606-629 ; Alain Pellet, «Strengthening the Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations» (2004), *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 3, n° 2, p. 159-180.

la Charte lui confère met nettement en évidence la complémentarité organique existant entre sa propre mission et les travaux des autres organes des Nations Unies.

Ainsi, dans l'affaire des *Otages à Téhéran*, la Cour a souligné que le Conseil de sécurité était «activement saisi de la question» et

«qu'il avait donné expressément mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices lorsque la Cour a[vait] décidé à l'unanimité qu'elle avait compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des Etats-Unis et a[vait] indiqué de telles mesures»⁸.

La Cour a également déclaré que,

«[a]lors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour»⁹.

En définitive, la Cour a confirmé en ces termes la primauté du rôle qui était le sien en assurant le règlement judiciaire des différends internationaux par des moyens pacifiques :

«Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend ; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend.»¹⁰

Les liens qui existent entre la fonction judiciaire de la Cour et les travaux des autres organes principaux des Nations Unies ont été précisés encore davantage dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Lors de la phase de l'instance consacrée à la compétence et à la recevabilité, la Cour a reproduit le contenu de l'article 24 de la Charte afin de souligner que, si le Conseil de sécurité était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales au sein du système des Nations Unies, cette responsabilité n'était nullement exclusive¹¹.

La Cour a fait observer que,

«[c]ertes l'article 12 départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, mais aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour»¹².

⁸ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 21, par. 40.

⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434, par. 95. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 148-149, par. 26 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 419-420, par. 40.

¹² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435, par. 95.

Mettant l'accent sur certains des liens qui nous réunissent aujourd'hui, la Cour a ajouté «que le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement»¹³.

La Cour a par ailleurs observé qu'elle ne s'était «jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques ou comportait de sérieux éléments d'emploi de la force», avant de rappeler une nouvelle fois les liens organiques qui la liaient aux autres organes principaux des Nations Unies dans la réalisation des buts et objectifs communs : «Le Conseil a des attributions politiques ; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements»¹⁴.

Dans le même ordre d'idées, cette fois dans les affaires *Lockerbie*, la Cour a souligné que, si elle avait compétence pour connaître d'un différend à l'époque où la requête introductive d'instance lui était soumise, des résolutions et une intervention ultérieures du Conseil de sécurité n'y pouvaient rien changer, sa compétence ayant déjà été établie¹⁵. Après tout, la conclusion de la Cour sur ce point restait dans la logique de ses observations en l'affaire des *Otages à Téhéran* :

«les différends juridiques entre Etats souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les Etats concernés»¹⁶.

En conséquence,

«Nul n'a ... jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent. La Charte et le Statut ne fournissent aucun fondement à cette conception des fonctions ou de la juridiction de la Cour ; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux.»¹⁷

Voilà qui explique sans doute pourquoi la Cour a réaffirmé, dans son avis consultatif de 2004 sur le *Mur*, que le caractère politique d'une question soumise à son attention ne faisait pas obstacle à sa compétence. Il s'ensuivait, de son point de vue, que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques ne suffisait pas à la priver de son caractère de «question juridique», ou à empêcher la Cour d'en connaître¹⁸.

¹³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 433, par. 93.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 435, par. 95-96.

¹⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 22-24 ; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 127-129.*

¹⁶ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 20, par. 37.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 155, par. 41.*

La relation entre la Cour et l'Assemblée générale

Il convient également de souligner que les travaux et le programme de travail de la Cour dépendent, dans une large mesure, du concours apporté par l'Assemblée générale. L'implication de l'Assemblée générale peut revêtir différentes formes, mais se manifeste principalement au plan du budget et du processus électoral de la Cour. Par exemple, en vertu du Statut de la Cour, l'Assemblée générale approuve le budget de la Cour et les conditions de service de ses membres (articles 32 et 33). Je saisis également cette occasion pour faire observer que depuis 1968, et de sa propre initiative, la Cour présente un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée générale. En ce qui concerne la procédure régissant les élections à la Cour, il convient de rappeler que l'Assemblée générale élit les membres de la Cour, de concert avec le Conseil de sécurité, et ce, à partir de la liste de candidats présentée par les membres de la Cour permanente d'arbitrage (articles 5, 7, 8 et 10).

Sur un plan plus concret, l'Assemblée générale peut et a plutôt fréquemment demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur une question juridique particulière, dans l'espoir que l'organe judiciaire puisse éclairer les travaux de l'(ou des) organisation(s) internationale(s) visée(s) à l'avenir. Par ailleurs, l'Assemblée générale est également habilitée à autoriser — par voie de résolution — d'autres organisations internationales à formuler une demande d'avis consultatif à l'endroit de la Cour.

Le rôle du Secrétaire général

Enfin, je tiens à souligner que le bon déroulement des activités de la Cour bénéficie d'une coordination efficace avec le Secrétaire général de l'ONU. Par exemple, le Secrétaire général présente des propositions budgétaires établies par la Cour et nécessaires à ses activités. En outre, le Secrétaire général assume un rôle important dans le cadre du processus régissant l'élection des membres à la Cour, invitant ainsi les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au Statut de la Cour, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au même instrument, à présenter des personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour (article 5) ; en dressant une liste de toutes les personnes ainsi désignées et la communiquant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (article 7) ; et en procédant à l'invitation de candidatures afin de pourvoir aux sièges devenus vacants à la Cour (article 14). De plus, le Secrétaire général agit en qualité de dépositaire des déclarations formulées par des Etats en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, selon lesquelles ceux-ci reconnaissent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la compétence de la Cour. Ces déclarations sont remises au Secrétaire général «qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour» (paragraphe 4 de l'article 36).

Le Secrétaire général a également joué un rôle important au niveau des efforts déployés afin d'accroître et de renforcer la capacité de la Cour à trancher des différends internationaux provenant de tous les coins du monde. Une reconnaissance plus large de la compétence de la Cour lui permettra de mener à bien sa fonction première en tant qu'organe judiciaire principal en encourageant ainsi les Etats à envisager le règlement judiciaire de leurs différends comme solution viable et pacifique, ce qui continuera également de faire progresser les desseins de la Charte, en particulier le maintien de la sécurité et de la paix internationales. A cet égard, le Secrétaire général a récemment lancé une campagne visant à accroître le nombre d'Etats Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, une décision que nous ne pouvons que saluer et accueillir favorablement. En tant que conseillers et avocats distingués œuvrant spécifiquement dans le domaine du droit international public, j'estime que vous êtes privilégiés de pouvoir conseiller vos ministres respectifs en matière de relations internationales. Je vous invite également à envisager à la fois la promotion du règlement de différends par la Cour ainsi qu'une reconnaissance plus accrue de sa compétence obligatoire comme moyens de parvenir à la résolution pacifique de conflits internationaux et à des relations interétatiques plus harmonieuses.

Observations finales

L'image qui ressort de l'examen des mandats respectifs de la Cour et des autres organes principaux des Nations Unies est celle de la complémentarité et d'un engagement commun en faveur de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la justice. Dans ce contexte, la Cour s'est vu confier la responsabilité capitale de faire régner la justice entre les Etats, par des moyens judiciaires, ce qu'elle fait généralement en réglant de manière pacifique les différends qui les opposent dans le cadre de procédures contentieuses ou, plus occasionnellement, en rendant des avis consultatifs.

Monsieur le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique,
Mesdames et Messieurs les conseillers juridiques,
Mesdames et Messieurs,

Je me suis efforcé de démontrer comment divers organes des Nations Unies peuvent examiner simultanément ou successivement des aspects distincts d'un même différend international, chacun jouant un rôle important au service des buts et principes des Nations Unies que tous partagent. Au sein de ce système, la Cour, par ses décisions et ses avis consultatifs, a grandement contribué à plusieurs reprises non seulement au règlement pacifique de différends internationaux, mais aussi au développement du droit international.

J'attends avec intérêt les échanges qui vont suivre sur ce thème. Je vous remercie vivement de m'avoir offert cette occasion de m'exprimer devant vous aujourd'hui.
